



CONVENTION FINANCIERE ENTRE L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LA COMMUNE DE SAINT SIXTE RELATIVE A L'ATTRIBUTION DE MASQUES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DE COVID-19

ENTRE

L'AGGLOMERATION D'AGEN, dont le siège se trouve 8, rue André Chénier, 47 000 AGEN, représentée par son 1^{er} Vice-Président, **Monsieur Henri TANDONNET**, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2021-94 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 13 avril 2021,

D'une part,

ET

LA COMMUNE DE SAINT SIXTE, dont le siège se trouve Hôtel de Ville, Place de la Batellerie, 47 220 SAINT SIXTE, représentée par son Maire, **Monsieur David SANCHEZ**, dûment habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°11 du Conseil municipal, en date du 10 mars 2021,

D'autre part,

PREAMBULE

Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 qui touche la France mais également le monde entier, le Président de la République a décrété l'état d'urgence sanitaire à deux reprises : le 23 mars 2020 et le 14 octobre 2020.

Depuis le printemps 2020, des mesures exceptionnelles pour la reprise de l'activité du pays, la circulation des personnes et la protection de la santé de chaque individu ont été mises en place.

L'une des mesures phares concerne le port du masque. Dans un premier temps, celui-ci a été rendu obligatoire dans les lieux publics restreints où la distanciation physique ne peut être respectée. Puis dans un second temps, cette obligation s'est étendue à tous les lieux recevant du public et sur le domaine public, en extérieur.

Toutefois, les masques se sont avérés, en début de crise sanitaire, être une denrée rare et dont l'accès s'est révélé très difficile. Dès lors, l'Agglomération d'Agen ainsi que le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ont pris l'initiative de commander massivement des masques pour l'ensemble du territoire et répondre aux demandes faites par les communes.

C'est ainsi que l'Agglomération d'Agen a distribué les masques reçus aux communes membres qui l'ont sollicitée, selon les modalités définies dans la présente convention.

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au remplacement du Président en cas d'absence,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3131-12 et L.3131-15,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'instruction du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 6 mai 2020 portant sur la contribution de l'Etat aux achats de masques par les Collectivités locales,

Vu l'article 3.2.5 « Hygiène et sécurité » du Chapitre III du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 30 avril 2013,

Vu la délibération n°DCA_015/2020 du Conseil d'Agglomération d'Agen, en date du 16 juillet 2020, donnant délégation permanente au Bureau Communautaire pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC

Vu l'arrêté n°2020 AG-15 du Président de l'Agglomération d'Agen en date du 17 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Henri TANDONNET, 1^{er} Vice-président de l'Agglomération d'Agen, en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

Considérant que la gestion des masques personnel et grand public a été présentée en Bureau communautaire, lors d'une séance qui s'est tenue le 30 avril 2020, en audioconférence,

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et dispositions financières de la distribution de masques par l'Agglomération d'Agen à la Commune de SAINT SIXTE, afin de garantir la sécurité sanitaire de ses administrés et de ses agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DES MASQUES

Les masques commandés par l'Agglomération d'Agen présentent diverses caractéristiques.

Les masques qui sont distribués à l'ensemble des communes membres de l'Agglomération agenaise, sont répertoriés de la façon suivante :

- **Masques à usage non sanitaire catégorie 1** commandés auprès de la Société NORLINGE,
- **Masques à usage non sanitaire catégorie 1** commandés auprès de la Société RESILIENCE,
- **Masques à usage non sanitaire catégorie 2** commandés auprès de la Société GEDIVEPRO, à destination des adultes et des enfants,
- **Masques chirurgicaux** commandés auprès des Sociétés HYGIAL BIFP et GEDIVEPRO

ARTICLE 3 – CONTRIBUTION DE L'ETAT

Dans le contexte actuel de crise sanitaire de la France, la diffusion la plus large d'équipements de protection individuels, portée par les collectivités territoriales, s'est révélée être un facteur de réussite de la reprise de la « vie » nationale.

A cet effet, l'Etat a entendu contribuer à l'achat de masques par ces dernières, pour la période allant du 13 avril au 1^{er} juin 2020, dans la limite d'un prix de référence.

Les dépenses éligibles à un remboursement correspondent au prix des masques achetés par les collectivités, à l'exclusion des frais annexes, tels que la livraison. Le remboursement s'effectue sur la base du prix d'achat réel, TTC, des masques par les collectivités, dans la limite de 84 centimes (TTC) pour les masques à usage unique et de 2 euros (TTC) pour les masques réutilisables.

La contribution de l'Etat ne concerne que la part du prix restant à la charge de la collectivité, déduction faite des financements déjà apportés par ailleurs. La participation de l'Etat s'élève à 50% du prix TTC des masques achetés.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION DES MASQUES

L'Agglomération d'Agen s'engage à distribuer à la Commune de SAINT SIXTE

- 200 masques catégorie 1 Adultes, type GEDIVEPRO
- 100 masques catégorie 1, type NORLINGE
- 200 masques chirurgicaux, type GEDIVEPRO.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La distribution des masques par l'Agglomération d'Agen à la Commune de SAINT SIXTE se fera moyennant une contrepartie. Cette dernière correspond au prix d'achat TTC du masque par l'Agglomération d'Agen, après déduction de la contribution de l'Etat, tel que défini dans l'article 3 conformément à l'instruction ministérielle du 6 mai 2020 (cf. annexe ci-jointe).

La Commune de SAINT SIXTE a été bénéficiaire de 500 masques au total, toutes catégories confondues, distribués par l'Agglomération d'Agen.

La contribution financière de la Commune de SAINT SIXTE se décompose donc comme suit :

Masque	Fournisseur	Commune de SAINT SIXTE		
		Quantité fournie	Prix unitaire TTC à facturer	Montant TTC à facturer
Catégorie 1	RESILIENCE		1,5422	0,00
Catégorie 1	NORLINGE	100	2,0595	205,95
Catégorie 2 Adulte	GEDIVEPRO	200	0,891475	178,30
Catégorie 2 Enfant	GEDIVEPRO		0,891475	0,00
Chirurgical	HYGIAL		0,36925	0,00
Chirurgical	GEDIVEPRO	200	0,3165	63,30
TOTAL		500		447,55

Un titre de recette sera émis par l'Agglomération d'Agen à la Commune de SAINT SIXTE, pour un montant de 447,55 € TTC, correspondant au remboursement des masques achetés et redistribués par l'Agglomération d'Agen.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Elle trouvera son terme dès le versement complet et définitif de la somme mentionnée à l'article 5, dans un délai ne pouvant excéder 6 mois à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment de son exécution, être modifiée. Cette modification devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

Dans le cas où la Commune de SAINT SIXTE souhaiterait passer une nouvelle commande de masques auprès de l'Agglomération d'Agen, au regard de l'évolution de la situation sanitaire de la France, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties et/ou pour tout motif d'intérêt général, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent, soit le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX).

Fait à AGEN, en DEUX EXEMPLAIRES,

Le.....

**Pour l'Agglomération d'Agen,
Pour le Président empêché,
Le 1^{er} Vice-Président,**

Monsieur Henri TANDONNET

**Pour la Commune de SAINT SIXTE,
Son Maire,**

Monsieur David SANCHEZ

ANNEXE

CALCUL DU PRIX UNITAIRE DE REFACTURATION

Masque	Fournisseur	Quantité achetée	Prix unitaire achat PUA HT	TVA	Frais annexe TTC	Prix unitaire achat PUA TTC	Total dépense TTC	Conditions aide de l'Etat	Total aide de l'Etat	Calcul prix unitaire à refacturer
Catégorie 1	RESILIENCE	2 000	2,40	5,50%	20,40	2,54220	5 084,40	PUATTC>2,00€ TTC => 1,00€	2 000,00	1,5422
Catégorie 1	NORLINGE	57 000	2,90	5,50%		3,05950	174 391,50	PUATTC>2,00€ TTC => 1,00€	57 000,00	2,0595
Catégorie 2 Adulte	GEDIVEPRO	40 000	1,69	5,50%		1,78295	71 318,00	PUATTC<2,00€ TTC => 50%PUATTC	35 659,00	0,891475
Catégorie 2 Enfant	GEDIVEPRO	6 000	1,69	5,50%		1,78295	10 697,70	PUATTC<2,00€ TTC => 50%PUATTC	5 348,85	0,891475
Chirurgical	HYGIAL	10 000	0,70	5,50%		0,73850	7 385,00	PUATTC<0,84€ TTC => 50%PUATTC	3 692,50	0,36925
Chirurgical	GEDIVEPRO	106 000	0,60	5,50%		0,63300	67 098,00	PUATTC<0,84€ TTC => 50%PUATTC	33 549,00	0,3165
		221 000					335 974,60		137 249,35	